

Projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Léry

Dossier de pièces complémentaires

Projet Léry Agrisolar

Commune de Léry – Côte d'Or

ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE
4 Avenue du Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL
RCS Pontoise 829 472 497



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Côte-d'Or

dossier n° PC 021 345 23 E0001

date de dépôt : **05 avril 2023**

demandeur : **ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE, représenté par Monsieur FASQUELLE Nicolas**

pour : **Projet de centrale agrivoltaïque**

adresse terrain : **lieu-dit LA METAIRIE DE CHAMEAU, à Léry (21440)**

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

Affaire suivie par :

Géraldine MEUZARD

03 80 29 42 42

**La directrice départementale des territoires
à**

**ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE,
représenté par Monsieur FASQUELLE Nicolas
4 avenue du Marechal Foch
95100 Argenteuil**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 05 avril 2023, pour un projet de centrale agrivoltaïque situé lieu-dit LA METAIRIE DE CHAMEAU, à Léry (21440).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**.

Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire,

L'étude d'impact (PC11) est insuffisante :

1. biodiversité et natura 2000

Le Volet Naturel de l'étude d'impact en page 123 indique que le projet laissera « un corridor de 30m de large entre la zone est et la zone ouest... » et l'étude d'impact en page 77 (présentation de la variante finale) indique « entre les deux parcelles avec la création / le renforcement d'un corridor écologique de 30 m de large incluant une haie ».

Il convient que cette mesure destinée à préserver un milieu identifié à enjeu soit incluse dans la séquence ERC et précisée quant à ses modalités de mise en œuvre.

Afin de vérifier que les milieux identifiés à enjeu par l'étude d'impact sont évités, il est demandé que les habitats soient représentés sur la carte figurant la variante finale.

2. Au titre de la police de l'eau

1 – Zones humides :

Vous avez fourni en annexe 3 le volet nature de son étude d'impact réalisé par le bureau d'études TAUW. Il ressort de l'analyse flore et habitats et des essais pédologiques réalisés sur le site une absence de zone humide. Cette position vient confirmer les inventaires (non exhaustifs certes) réalisés par la DREAL BFC et le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne.

Il est à noter qu'aucun cours d'eau ou écoulement ne traverse cette zone.

2 – Gestion des eaux pluviales.

Au regard de la superficie de pistes créées en périphérie du parc photovoltaïque, ce projet relève de la rubrique 2150 (mode déclaration) de l'article R.214-1 du Code de l'environnement portant sur le rejet des eaux pluviales.

À ce titre vous êtes invité à compléter le projet par un dossier loi sur l'eau indiquant les impacts éventuels du projet sur l'écoulement des eaux pluviales (rubrique 2150) et les mesures éventuellement mises en place afin d'y remédier. Une étude hydraulique est à fournir.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

- L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424.1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas d'un projet soumis à l'enquête publique.
- Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.
- Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R. 424.2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, A Dijon

Le 3/05/2023

L'adjoint de la cheffe du bureau application du droit des sols et urbanisme opérationnel,

Ahmed ZAHAF

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur (s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2 d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.



Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or
57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

A l'attention de Mme. Géraldine MEUZARD

Objet : Eléments complémentaires demande de permis de construire PC 021 345 23 E0001

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Léry, identifiée sous le numéro PC 021 345 23 E0001, la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or nous a demandé le 3 mai 2023 de fournir les pièces manquantes ou incomplètes suivantes :

« L'étude d'impact (PC11) est insuffisante

1. Biodiversité et natura 2000

Le Volet Naturel de l'étude d'impact en page 123 indique que le projet laissera « un corridor de 30 m de large entre la zone est et la zone ouest... » et l'étude d'impact en page 77 (présentation de la variante finale) indique « entre les deux parcelles avec la création / le renforcement d'un corridor écologique de 30 m de large incluant une haie ».

Il convient que cette mesure destinée à préserver un milieu identifié à enjeu soit incluse dans la séquence ERC et précisée quant à ses modalités de mise en œuvre.

Afin de vérifier que les milieux identifiés à enjeu par l'étude d'impact sont évités, il est demandé que les habitats soient représentés sur la carte figurant la variante finale. »

Le PC11 est modifié selon les précisions ci-dessus.

- La mesure MR1 : Création et gestion d'un ourlet sur le pourtour de la zone d'implantation du projet et maintien d'un corridor écologique a été modifiée et tient désormais compte du corridor de 30m de large entre la zone est et la zone ouest.
- La carte sur laquelle figure les habitats et la variante finale a été rajoutée à l'étude d'impact à la page 127 du volet Naturel de l'étude d'impact.

Le PC11 modifié est transmis en format dématérialisé à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or.

La mesure MR1 modifiée et la carte sur laquelle figure les habitats et la variante finale sont annexées (Annexe 1.a et 1.b) à ce présent document.



«

2. Au titre de la police de l'eau

1 - Zones humides :

Vous avez fourni en annexe 3 le volet nature de son étude d'impact réalisé par le bureau d'études TAUW. Il ressort de l'analyse flore et habitats et des essais pédologiques réalisés sur le site une absence de zone humide. Cette position vient confirmer les inventaires (non exhaustifs certes) réalisés par la DREAL BFC et le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne.

Il est à noter qu'aucun cours d'eau ou écoulement ne traverse cette zone.

2 – Gestion des eaux pluviales.

Au regard de la superficie de pistes créées en périphérie du parc photovoltaïque, ce projet relève de la rubrique 2150 (mode déclaration) de l'article R.214-1 du Code de l'environnement portant sur le rejet des eaux pluviales.

À ce titre vous êtes invité à compléter le projet par un dossier loi sur l'eau indiquant les impacts éventuels du projet sur l'écoulement des eaux pluviales (rubrique 2150) et les mesures éventuellement mises en place afin d'y remédier. Une étude hydraulique est à fournir. »

Le dossier loi sur l'eau sur l'écoulement des eaux pluviales (rubrique 2150) ainsi que l'étude hydraulique ont été réalisés. La récépissé de déclaration est annexé au présent document (Annexe 2).

A la demande du service instructeur, le présent dossier sera transmis au format papier à la mairie de Léry et au service instructeur.

Le PC11 modifié sera transmis au format dématérialisé au service instructeur.

Considérant les réponses apportées dans le présent document, nous vous prions de bien vouloir confirmer la complétude du dossier de demande de permis de construire PC 021 345 23 E0001. Nous restons à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

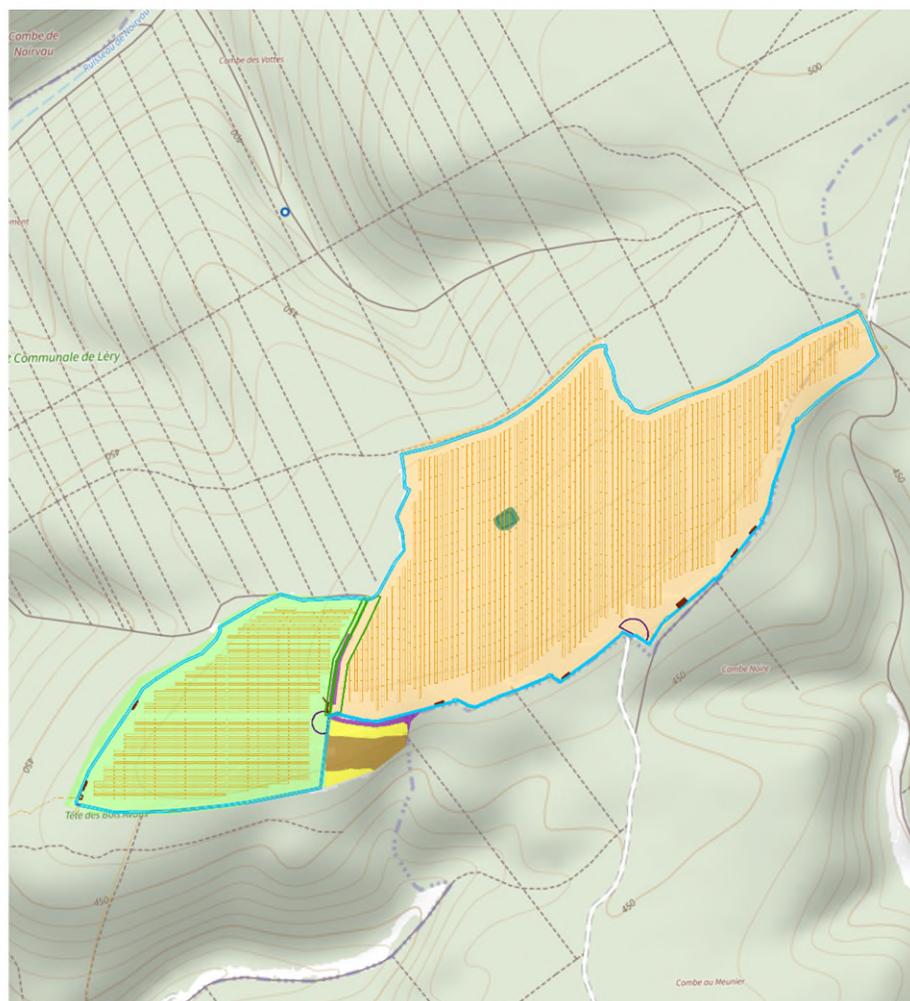
Fait à Argenteuil le 17 juillet 2023

Sémir Chahed
Directeur France



ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE S.A.S.
4 avenue du Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL

Annexe 1.a : Carte de la variante finale et des habitats naturels (p. 127 du volet naturel de l'EIE)



Implantation projet et habitats

-  Table PV
 -  Ourlets
 -  Haie interne et aire du corridor écologique
 -  Parc de contention
 -  Clôtures
 -  Structures auxiliaires
- Léry Habitats**
-  E1.2 - Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases
 -  E5.2 - Ourlets forestiers thermophile
 -  FA.3 - Haies d'espèces indigènes riches en espèces
 -  G1.66 - Hêtraies calcicoles médio-européennes
 -  G5.2 - Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés
 -  I1.1 - Monocultures intensives

0 250 500 m





ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE S.A.S.
4 avenue du Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL

Annexe 1.b : Mesure MR1 modifiée (p. 154 du Volet Naturel de l'EIE)

Référence R003-1619029CML-V03

Mise en œuvre et contrôle	Évaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Bureau d'étude spécialisé en écologie/environnement. - Coût : intégré au phasage amont du projet mais diminution de la rentabilité du projet par perte de puissance installée 	

10.2 Mesures de réduction

Des mesures de réduction sont proposées dans le cas où aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en place sur la zone d'implantation du projet. Elles sont destinées à obtenir un résultat d'impact résiduel Négligeable ou Nul.

10.2.1 MR1 : Création et gestion d'un ourlet sur le pourtour de la zone et d'un corridor écologique

MR1	Chantier	Création et gestion d'un ourlet sur le pourtour de la zone d'implantation du projet et maintien d'un corridor écologique	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
Création d'un ourlet fonctionnel autour du site, ainsi que d'un corridor (entre les deux parcelles), permettant un usage efficace par l'avifaune, les chiroptères, et les rhopalocères.		Ourlet thermophile, cortège de chiroptères, d'avifaune, et de rhopalocères.	
Description			
<p>Création d'un ourlet herbacé de 20 mètres de largeur autour du site. Il s'agira d'une zone sans panneaux gérée de manière extensive, avec une fauche exportatrice une fois tous les 2 à 3 ans, selon la dynamique de la végétation sur place. Cet ourlet herbacé sera placé à l'intérieur du parc photovoltaïque, entre la clôture et les panneaux.</p> <p>Les moutons sur la partie est du projet devront être maintenus à distance de cet ourlet grâce à des clôtures. Entre les deux parcelles, un corridor est également aménagé (non construit), avec le maintien de la haie et d'un ourlet en herbe avec une gestion identique.</p> <p>Cet ourlet sera d'une largeur de 20 m sur tous les pourtours de la zone d'implantation, il occupera une surface d'environ 11,7 ha.</p> <p>La disposition de l'ourlet est présentée sur la Carte 11-1</p>			
Calendrier opérationnel			
Relève de la conception du parc			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Exploitant agricole - Contrôle : Bureau d'étude spécialisé en écologie/environnement. - Suivi : Bureau d'étude spécialisé en écologie/environnement. - Coût : incorporé au coût du parc mais diminution de la rentabilité du projet par perte de puissance installée 		Contrôle effectué par un bureau d'étude spécialisé en écologie/environnement. Compte rendu.	



ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE S.A.S.
4 avenue du Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL

Annexe 2 : Récépissé de déclaration – Dossier loi sur l'eau

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Parc agrivoltaïque Léry sur la commune principale LERY 21440.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 07/07/2023, présenté par ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE , enregistré sous le n° **DIOTA-230707-160504-689-035** et relatif à Parc agrivoltaïque Léry ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE

4 AVENUE ARGENTEUIL

95100 ARGENTEUIL

concernant :

Parc agrivoltaïque Léry

dont la réalisation est prévue à :

- LERY 21440

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.8 ha	1.8 ha	D	voir étude de gestion des eaux pluviales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/09/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230707-160504-689-035

Le code postal du projet (commune principale) est : LERY 21440

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Oui**

L'étude d'impact peut-elle être portée par une autre procédure ? **Oui**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Parc agrivoltaïque Léry**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **82947249700017**

Raison sociale : **ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

4 AVENUE ARGENTEUIL

95100 ARGENTEUIL

Signataire

Nom : **Fasquelle**

Prénom : **Nicolas**

Qualité : **Président**

Téléphone fixe : **+ 33 189524549**

Adresse email : **nicolas.fasquelle@eniplenitude.es**

Déclarant (Personne morale) N° 2

N° SIRET : **39827157700031**

Raison sociale : **TAUW FRANCE**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

PARC TERTIAIRE MIRANDE

14 RUE DIJON

21000 Dijon

21000 DIJON

Signataire

Nom : **Estival**

Prénom : **Julie**

Qualité : **Chef de projet Agro environnement**

Téléphone fixe : + 33 380680133

Téléphone portable : + 33 632644049

Adresse email : **j.estival@tauw.com**

Référent

Nom : **Ammermann**

Prénom : **Pierre**

Fonction : **Chargé de projets**

Téléphone portable : + 33 651030870

Adresse email : **pierre.ammermann@eniplenitude.es**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **j.estival@tauw.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **21440 LERY**

Numéro et voie ou lieu dit : **La Métaierie de Chameau**

Géolocalisation du projet

X : **841353**

Y : **6718464**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-parcelles-PV Léry.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
------------	--------	-----------------------	-------------------	-------------------	----------	--

2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.8 ha	1.8 ha	D	voir étude de gestion des eaux pluviales
---------	---	-------------------------	--------	--------	---	--

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Extrait RNT PV Lery réduit.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **1619029_Léry_impacts et mesures_V05S.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Incidence Natura 2000 extrait VNEI PV Lery.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Promesse de Bail_22.04.2021_HC.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Implantation PV Léry.pdf**

Fichier supplémentaire : **Pièces complémentaires Léry.zip**

Précisions : **Le fichier zip contient les deux autres promesses de bail ainsi que l'étude de gestion des eaux pluviales. Le déclarant n°2 est en fait le mandataire car l'option mandataire génère un bug qui empêche de renseigner les coordonnées de la personne référente : le fichier zip contient également le mandat de dépôt du mandant envers le mandataire.**

Récepissé de dépôt des pièces complémentaires

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° PE02134523E
déposée à la mairie le : 05/04/2023 0001
par : ENI PLENTUDE RENEUWIABLES FRANCE,
est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[1].
Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Pièce manquante déposée le
19/07/2023 en Mairie
de LÉRY —



Catherine Buille
Maire,

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.